

ARRETE N° 2022_046
RELATIF A LA CAMPAGNE D'ELAGAGE 2023-2024
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

LE MAIRE DE MONTFERMY,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1 et L2213-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article R*116-2 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment son article D161-24 ;

Vu le Règlement sanitaire départemental ;

Vu le Code Civil et notamment ses articles 1241 et 1242 ;

Considérant le courrier du 17 novembre 2022 adressé aux habitants et ayant pour objet la campagne d'élagage 2023-2024 ;

Considérant que les branches et racines des arbres, et haies plantées en bordures des voies communales et chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens ;

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation du domaine public routier, les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales et des chemins ruraux doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 7,50 mètres.

Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux.

Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

ARTICLE 2

Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdits voies et chemins.

ARTICLE 3

Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

ARTICLE 4

Les opérations d'élagage et de recépage devront être réalisées avant le 1er février 2023.

ARTICLE 5

Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage prévues aux articles 1, 2 et 3 seront exécutées d'office par la commune.

Par dérogation aux articles L2212-2-2 du CGCT et D161-4 du code rural et de la pêche maritime, les frais seront pris en charge par la commune.

Envoyé en préfecture le 01/12/2022

Reçu en préfecture le 01/12/2022

Publié le

ID : 063-216302380-20221201-2022_046-AR



Les propriétaires qui souhaiteront récupérer le bois devront le faire sitôt le passage de la machine. A défaut, il sera évacué par les services de la commune.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pontgibaud et M. le Maire de la Commune de Montfermy, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié selon les modalités définies par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 8

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Montfermy, le 01/12/2022

Le Maire,

Vladimir LONGCHAMBRON

